

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	21	21 + 4 pouvoirs

Date de convocation 21 février 2024
Date de publication 29 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Raynald INGELAERE, Pierre Frederic MAITRE, Pascale PETIT, Emmanuel PROVIN, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.

Absents : Katty CLAYES TAHKBARI, Mickaël VAIRELLES.

Représentés : Simone DEVAUX pouvoir à Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Bruno LORILLERE pouvoir à Emmanuel PROVIN, Pierre MARY pouvoir à Karine VERVISCH, Jean-Pierre NANCEY pouvoir à Lucienne WOJTYNA.

Madame Pascale PETIT a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 21_27022024

N°21 : MAINTIEN DE L'IAT AUX AGENTS DE CATEGORIE B
Rapporteur : Madame Claudine ERARD

Le maire informe l'assemblée que le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 a institué une indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit de fonctionnaires de l'État appartenant à des corps pris en référence pour le régime indemnitaire de certains fonctionnaires territoriaux,

Le montant de référence annuel est fixé par grade. Il est indexé sur la valeur du point fonction publique,

Le montant moyen de l'IAT pour un grade est déterminé en appliquant au montant de référence de ce grade un coefficient multiplicateur fixé par l'assemblée entre 0 et 8,

Le montant de l'enveloppe budgétaire de l'IAT calculé pour chaque grade correspond au montant moyen retenu par la collectivité pour le grade multiplié par le nombre d'agents relevant de ce grade.

L'assemblée peut décider que les montants moyens ne font l'objet d'aucune variation ou au contraire sont modulés par l'autorité territoriale en fonction de critères préalablement définis par ses soins. À cet égard, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit que le versement

de l'IAT peut être modulé en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions mais, conformément au principe de parité, l'assemblée demeure libre de fixer d'autres critères de modulation que ceux prévus à l'État.

En tout état de cause, le montant individuel maximum versé à un agent ne peut dépasser le montant de référence de son grade affecté d'un coefficient fixé par l'assemblée entre 0 et 8 et doit s'inscrire dans la limite résultant de l'enveloppe calculée par la collectivité pour le grade.

L'assemblée peut par ailleurs permettre à des agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, de percevoir l'IAT en lieu et place de l'IFTS, dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des IHTS, c'est-à-dire qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires. L'assemblée doit alors préciser la nature des emplois ou des fonctions concernées.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 février 2024,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines du 20 février 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de MAINTENIR** aux agents de catégorie B, dont les emplois sont énumérés ci-dessous et dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, de percevoir l'IAT en lieu et place de l'IFTS, dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des IHTS, c'est-à-dire qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

- **DIT** que les emplois et fonctions concernées sont les suivants :
 - Chef de service de police municipale.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube



FI.

....., secrétaire de séance